CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 197.913 du 17 novembre 2009

A. 123.660/XIII-2690

En cause :

1. **MEYS** Jean-Pierre,

   ayant élu domicile chez
   Me Benoît CAMBIER, avocat,
   rue Jean-Baptiste Meunier 22
   1050 Bruxelles,

2. **GILTAY** Luc,

   ayant élu domicile
   rue des Awirs 283
   4400 Flémalle,

3. **LEJEUNE** André,

   ayant élu domicile
   rue Joseph Martin 12
   4450 Lantin,

4. **BOURGEOIS** André,

   ayant élu domicile
   rue du Centre 34
   4470 Saint-Georges,

5. **OLY** Ivan,

   ayant élu domicile
   rue de la Reine 48/6
   4400 Flémalle,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2002 par Jean-Pierre MEYS, Luc GILTAY, André LEJEUNE, André BOURGEOIS et Ivan OLY qui demandent l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2002 (publié au Moniteur belge du 8 mai 2002) délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A) ainsi que de ses annexes (cartes 1/15.000) en tant qu'ils excluent les biens immobiliers des parties requérantes de ladite zone";

Vu l'arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003 suspendant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et rejetant la demande de mesures provisoires;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 26 février 2003 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 3 novembre 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J. LECLER, loco Mes Fr. HAUMONT et A. TOSSENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 11 mai 2009, l'auditeur rapporteur a demandé aux requérants de bien vouloir lui indiquer s'ils maintenaient leur recours eu égard aux modifications réglementaires intervenues, les requérants n'ayant introduit aucun recours contre les arrêtés de délimitation des différentes zones d'exposition au

bruit de l'aéroport de Liège-Bierset adoptés postérieurement à l'introduction du présent recours;

Considérant que, par une lettre du 26 juin 2009, le conseil des requérants a répondu à l'auditeur rapporteur dans les termes suivants :

> "Je fais référence à [votre courrier] du 11 mai 2009 par lesquels vous m'interrogiez quant à l'intérêt des parties requérantes au [...] recours en annulation introduit [...] contre [l'arrêté] du Gouvernement wallon du 18 avril 2002.
> Comme vous l'indiquiez dans [votre courrier], la Région wallonne a adopté [un nouvel arrêté] de délimitation des zones d'exposition au bruit suite à l'introduction [du] recours en annulation susmentionné [...].
> Par conséquent, le Conseil d'Etat devra constater dans son arrêt que, compte tenu [de l'arrêté ultérieur adopté] par la Région wallonne suite [au recours] en question, les parties requérantes ont perdu intérêt à solliciter l'annulation [de l'arrêté du 18 avril 2002 susmentionné].
> Les parties requérantes demandent, dès lors, que les dépens soient mis à charge de la partie adverse";

que cette lettre doit être interprétée comme une demande de désistement; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit décrété; que, vu les circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1750 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le dix-sept novembre deux mille neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN. M. HANOTIAU.